

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 953-2006, 18 octobre 2006

CONCERNANT l'approbation de la Politique du Québec en matière de francophonie canadienne

ATTENDU QUE le gouvernement a présenté en 1995 la «Politique du Québec à l'égard des communautés francophones et acadiennes du Canada: un dialogue, une solidarité agissante»;

ATTENDU QUE le Plan d'action gouvernemental de 2004, intitulé Briller parmi les meilleurs, prévoit que le gouvernement favorisera l'usage et le rayonnement de la langue française au Québec et au Canada et qu'il exercera, en ce sens, un leadership au sein de la fédération canadienne visant un renforcement de la francophonie canadienne;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prévoit que le ministre élabore et propose au gouvernement une politique en matière d'affaires intergouvernementales et met en œuvre cette politique;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 3.2 de cette loi, le ministre veille à faire connaître le Québec dans les autres provinces et il propose et met en œuvre toute mesure visant à y favoriser son rayonnement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.6.1 de cette loi, le ministre élabore et propose au gouvernement des programmes de coopération avec les Canadiens d'expression française à l'extérieur du Québec et en assure la mise en œuvre;

ATTENDU QU'il est opportun d'approuver la Politique du Québec en matière de francophonie canadienne afin d'actualiser et de mieux cibler l'action du Québec en cette matière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la Politique du Québec en matière de francophonie canadienne, dont le texte sera substantiellement conforme au document joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47089

Gouvernement du Québec

Décret 957-2006, 25 octobre 2006

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Ernest Desrosiers comme sous-ministre associé au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Ernest Desrosiers, ex-chef de l'exploitation, La Coop fédérée, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre associé au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour un mandat de quatre ans à compter du 30 octobre 2006, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Contrat d'engagement de monsieur Ernest Desrosiers comme sous-ministre associé au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

I. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Ernest Desrosiers, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre associé au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Desrosiers exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 30 octobre 2006 pour se terminer le 29 octobre 2010, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Desrosiers comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Desrosiers reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 158 245 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat du niveau 2 et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime de retraite

Monsieur Desrosiers participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Desrosiers participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Desrosiers a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Desrosiers renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Desrosiers, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Dans le cas où les dispositions du décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4.5 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Desrosiers reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Desrosiers peut démissionner de son poste de sous-ministre associé au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Desrosiers.

5.3 Destitution

Monsieur Desrosiers consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Desrosiers les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Desrosiers se termine le 29 octobre 2010. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre associé au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre associé au ministère, monsieur Desrosiers recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ERNEST DESROSIERS

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

47113

Gouvernement du Québec

Décret 958-2006, 25 octobre 2006

CONCERNANT monsieur Robert Dépatie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, continue de s'appliquer à monsieur Robert Dépatie, administrateur d'État II au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et que son salaire annuel soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II du niveau 1 ;

QUE le présent décret ait effet à compter du 6 novembre 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47114

Gouvernement du Québec

Décret 959-2006, 25 octobre 2006

CONCERNANT la nomination de madame Michelle Lapointe comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Michelle Lapointe, directrice générale de l'administration au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, cadre classe 2, soit nommée sous-ministre adjointe à ce ministère, administratrice d'État II, au salaire annuel de 124 253 \$, à compter du 30 octobre 2006 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à madame Michelle Lapointe, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47115